



D22 - ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DES ARTICLES 42 ET 43 LDTR

Par sa/leur signature, la/le-s requérant-e-s de la présente demande d'autorisation de construire certifie-nt que les locataires¹ des logements concernés² par les travaux projetés ont bien reçu un courrier d'information nominatif comportant impérativement l'ensemble des informations suivantes :

- a) la liste des travaux projetés ;
- b) l'impact estimé ou l'absence d'impact du coût des travaux sur les loyers ;
- c) le départ ou non des locataires avec les compléments suivants selon la situation du cas d'espèce :
 - o travaux n'entraînant pas de départ : si les travaux envisagés ne nécessitent pas le départ des locataires, ces derniers seront en mesure d'occuper leur logement normalement pendant la durée du chantier, sans aucune restriction.
 - o travaux ne nécessitant pas de départ, sauf si les circonstances l'exigent : dès lors que l'usage intérieur des logements ne sera en principe pas perturbé par les travaux projetés, les locataires pourront les occuper. Cependant, au cours du chantier, si les circonstances l'exigent, des solutions de relogement provisoire seront proposées aux locataires, soit dans le même immeuble, soit à proximité, dans des conditions équivalentes. Dans tous les cas, les locataires conserveront l'accès à une cuisine et à des sanitaires pendant toute la durée des travaux.
 - o travaux entraînant un départ temporaire : les locataires seront avisés que, durant les travaux dans leur logement, ils seront relogés dans des conditions équivalentes, par le biais de logements de substitution situés, en principe, dans le même immeuble ou à proximité.
 - o travaux nécessitant un départ définitif : les locataires seront informés de ce fait.
- d) la mention d'un délai de 30 jours dès réception permettant aux locataires de faire part de leurs éventuelles observations ou suggestions concernant les travaux projetés ;
- e) la mention du courrier qui leur sera adressé, dès l'obtention de l'autorisation de construire mais au plus tard avant l'ouverture du chantier, en vue de les renseigner notamment quant à la liste des travaux autorisés et le programme d'exécution.

I M P O R T A N T

- A. Les courriers d'information envoyés aux locataires dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de construire doivent se limiter aux informations relevant du droit public (art. 42 et 43 LDTR), à l'exclusion de celles relatives au droit privé, telles que la résiliation du bail ou une éventuelle augmentation du loyer, que ce soit avant ou après la période de contrôle des loyers.
- B. La/le-s requérant-e-s confirme-nt être en mesure, sur demande du Département, de fournir la preuve de la notification de chaque courrier adressé aux locataires concernés par les travaux projetés.
- C. La/le-s requérant-e-s certifie-nt avoir pris connaissance que, sans la remise des courriers d'information conformes aux exigences légales, le Département pourrait être amené à refuser l'autorisation de construire demandée.

Date : Signature-s :

.....

Annexes obligatoires à produire : D06 courriers d'information nominatif respectant les exigences susmentionnées, adressés à tous les locataires¹.

¹ Par "locataire", le Département entend les titulaires des baux occupant les logements concernés par les travaux.
² Par "logements concernés", il faut entendre les logements affectés par les travaux, même lorsque ceux-ci concernent uniquement les parties communes, sans impacter directement l'intérieur des logements.